

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2011

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2009-879 DU 21 JUILLET 2009 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL ET RELATIVE AUX PATIENTS, À LA SANTÉ ET AUX TERRITOIRES - (n° 3646)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Boyer
avec l'accord du Gouvernement

ARTICLE 3 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats d'exercice libéral conclus avant le 1^{er} janvier 2012 sont mis en conformité avec les dispositions du même article du code de la santé publique dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dispositions transitoires.